

DÉPARTEMENT DE PESSONNE  
Arrondissement d'Évry  
Canton de Corbeil-Essonnes



Tel : 01 64 57 03 02  
Fax : 01 69 90 53 64  
Courriel : [echarcon.commune@wanadoo.fr](mailto:echarcon.commune@wanadoo.fr)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE D'ÉCHARCON

24, rue Jean Comte  
91540

AR. 2018-12-021

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES LÉGERS ET DES POIDS LOURDS RUE DE LA MONTAGNE

Le Maire de la Commune d'ÉCHARCON, Essonne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 417-10, R 110-2

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** le décret N° 60-225 du 29 février 1960 relatif au stationnement dans les agglomérations,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** la circulaire Interministérielle N° 230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation,

**Vu** l'instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière, Livre I – 8<sup>ème</sup> partie,

**Considérant** que la densité de la circulation des véhicules légers (VL) et des poids lourds (PL) ne cesse de s'accroître fortement depuis ces dernières années dans la rue de la Montagne et dans une portion de la rue des Sablons de notre Commune, que les véhicules légers ont des difficultés de s'y croiser et que ces manœuvres présentent un réel danger pour la sécurité des piétons eu égard à la faible largeur des trottoirs ;

**Considérant** que la rue de la Montagne est une voie non classée comme structurante au SCoT et au PLD et qu'elle n'est plus apte à absorber l'accroissement de circulation ;

**Considérant** qu'un nombre non négligeable de véhicules poids lourds provenant notamment de Menecy dont les conducteurs ignorent délibérément, ou déclarent ne pas avoir vu les panneaux de signalisation réglementaires d'interdiction aux véhicules de plus de 3 t (camions et cars) et emprunte les ponts et les voies sus mentionnées ;

**Considérant** que le passage des poids lourds a occasionné maintes fois des dégâts matériels sur des biens de particuliers et des biens communaux ;

**Considérant** que les heures où le flux maximum des véhicules circulant dans cette zone critique correspondent aux heures où les écoliers vont ou reviennent de l'école ;

**Considérant** que ces voies étroites sont sur un chemin de grande randonnée et traversent des espaces naturels sensibles (ENS) dont il convient d'assurer la tranquillité ;

**Considérant** qu'il existe un danger réel pour les cyclistes, les piétons et les véhicules qui circulent rue de la Montagne parmi le flot de véhicules ;

**Considérant** qu'il est techniquement quasiment impossible de réaliser dans la zone critique des aménagements qui pourraient assurer la sécurité des piétons et des vélos ;

**Considérant également** que la route permettant d'accéder à Mennecey traverse deux ponts dont la charge est limitée à 3 t et qu'un rapport établi le 24 avril 2017 par un cabinet d'études à la demande du SIARCE, mentionne que pour conserver leur solidité, la traversée des ponts par des poids lourds si elle devait avoir lieu devrait n'être qu'exceptionnelle et à vitesse réduite ;

**Considérant** que les remarques édictées dans ce rapport sus mentionné ne sont absolument pas respectées et qu'un nombre important de poids lourds transitent sur les ponts ;

**Considérant** que la densité croissante de la circulation notamment celle des poids lourds apparait avoir fragilisé les ponts et qu'en tout état de cause il convient de prendre des mesures autres qu'une simple signalisation pour faire respecter les termes du rapport sus mentionné ;

**Considérant** qu'il y a lieu par conséquent, de prescrire par arrêté des mesures de police dont l'objet est de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est fermée pour le passage des véhicules légers et pour le passage des véhicules de plus de 3 t, rue de la Montagne au niveau des ponts sur l'Essonne, à compter de la date d'affichage du présent arrêté ;

**Article 2 :** Les arrêtés municipaux n° AR 278-2018-10 du 5 octobre 2018 et n° AR 295.18.10 du 22 octobre 2018 sont abrogés ;

**Article 3 :** La circulation est possible pour les deux roues et les piétons, une « circulation douce » est privilégiée sur ces voies et est matérialisée par un marquage au sol ;

**Article 4 :** Il est aménagé sur une portion de la rue des Sablons une zone dite « de partage » ou « de circulation apaisée » sur laquelle la vitesse est limitée à 20 km/h ;

**Article 5 :** Une signalisation appropriée relative à toutes ces modifications est mise en place ;

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ;

**Article 7 :** L'affichage du présent arrêté est effectué conformément à la réglementation en vigueur sur les panneaux municipaux officiels et ampliation est transmise à :

- Monsieur Le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;
- Monsieur le Président de la CCVE ;
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bondoufle ;
- Monsieur Le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Evry (service des prévisions) ;
- Monsieur le Maire de Mennecey ;
- Monsieur le Maire d'Ormoy ;
- Madame le Maire de Vert-le-Petit ;
- Monsieur le Maire de Lisses ;

En mairie, le 3 décembre 2018

Le Maire

Gérard RASSIER

